COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° 39/2022

OBJET : AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DE L'ETABLISSEMENT COMPAGNIE GEOTHERMIQUE CHAUFAGE.URBAIN DANS LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE LA COMMUNE DE LE MEE SUR SEINE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L 2224-7 à 2224-12, R 2224-6 à R 2224-21 et L 5211-9-2;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10, L1331-11, L 1337-2, R 1331-2;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L512-3, R 211-11-1 à R 211-11-3;

Vu l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ et en particulier son article 6;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de l'agglomération de Melun ;

ARRETE:

Article 1: **OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Etablissement Compagnie Géothermique Chauffage Urbain, sis Avenue Maurice DAUVERGNE à Le Mée sur seine est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de chauffage urbain, dans le réseau unitaire, via un branchement unitaire situés en contrebas.

Article 2: CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues.
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,

B. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 3: CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement Compagnie Géothermique Chauffage Urbain, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4: DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de dix (10) ans, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement Compagnie Géothermique Chauffage Urbain désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 5 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le maire.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du maire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6: EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Annexe I: Prescriptions Techniques Particulières

Les eaux usées industrielles, en provenance de l'Etablissement Compagnie Géothermique Chauffage Urbain, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débits maxima autorisés :

débit journalier : 4 m³/jour débit horaire : 1 m³/heure débit instantané : 3 l/seconde

B) Conditions générales d'admissibilité des eaux usées

Toutes les eaux usées non domestiques doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5
- Être à une température inférieure à 30°C
- Avoir un potentiel Rédox supérieur à +100 mV
- Présenter un rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 3
- Respecter un rapport minimum DBO5/N/P de 100/5/1. En cas de déséquilibre de l'effluent en nutriants, des apports complémentaires en azote et phosphore permettant de respecter le rapport précité pourront être demandés.
- Ne pas produire une inhibition de la nitrification supérieure à 10 % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'affluent dans les conditions des tests pratiqués selon la norme en vigueur.
- Ne pas contenir de substances pouvant nuire :
 - A la valorisation des boues de la station d'épuration
 - A la sécurité du personnel
 - Au bon fonctionnement de la station d'épuration et particulièrement de la biomasse épuratrice
 - A la vie aquatique sous toutes ces formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- Etre débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou non, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant le personnel intervenant dans les réseaux.
- Les eaux qui peuvent contenir, à des concentrations supérieures aux limites fixées par les normes de rejet, des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement ou de provoquer le dysfonctionnement des ouvrages d'épuration, doivent subir un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement.

Ces substances sont :

- Des acides libres
- Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables
- Certains sels à forte concentration
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène

- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes
- Des eaux radioactives
- Des eaux colorées

C) Conditions générales d'admissibilité des eaux pluviales

Sont considérés comme des eaux pluviales contaminées, les eaux pluviales ne respectant pas les critères de qualité de rejet au milieu naturel. A titre d'exemple, sont considérées comme des eaux pluviales contaminées les eaux de ruissellement de parkings, d'aire de dépotages, de stations-service, ...

Les eaux pluviales contaminées sont considérées comme des eaux usées non domestiques. Les eaux déversées au réseau pluvial devront notamment respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Méthode d'analyse	Concentration maximale
pH		Entre 5,5 et 8,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	NFT 90-101	125 mg/l
Matières en suspension (MES)	NFT 90-105	35 mg/l
Hydrocarbures totaux		10 mg/l

D) Interdictions

- 1. Sont interdits tous déversements du contenu de fosses fixes, d'effluents d'installations d'assainissement autonome et d'ordures ménagères, même après broyage.
- 2. Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs composés halogénés.
- 3. Sont interdits tous déversements d'hydrocarbures (essence, gasoil, huiles, etc...), de dérivés chlorés d'hydrocarbures et de tous produits à pouvoir inhibiteur notable.
- 4. Sont interdits tous déversements de produits susceptibles de dégager en égout, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.
- 5. Sont interdits tous déversements de matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte de dégradation des ouvrages d'évacuation des eaux.
- 6. Les eaux seront débarrassées des **matières encrassantes**, **flottantes**, **déposables ou précipitables** qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages (boues, sables, gravats, mortiers, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, etc...).

E) Concentrations maxima autorisées (mesurées selon les normes en vigueur) :

Les eaux usées non domestiques devront respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Méthode d'analyse	Concentration maximale
Demande chimique en oxygène (DCO)	NFT 90101	1500-2000 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	NFT 90103	30-500 mg/l
Matières en suspension (MES)	NFT 90105	500 mg/l
Azote global (NGL)	NFT 90110	150 mg/l
Phosphore total (Pt)	NFT 90023	50 mg/l
Cadmium (Cd)		0,1 mg/l
Chrome total (Cr)	NFT 90112	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	NFT 90112 / NFT 90022	0,2 mg/l
Mercure (Hg)		0,05 mg/l
Nickel (Ni)	NFT 90112	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	NFT 90112	0,5 mg/l
	NFT 90027	
Zinc (Zn)	NFT 90112	2 mg/l
Sulfate (SO4-)	NFT 90009	400 mg/l
Sulfures (S2-)	NFX 43310	1 mg/l
Chlorures (Cl-)		500 mg/l
Cyanures (CN-)	NFT 90112 / NFT 90107	0,1 mg/l
Phénols	NFT 90109 / NFT 90204	0,3 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114 / NFT 90202	10 mg/l
Graisses		150 mg/l
Composés organo-halogénés (AOX)	ISO 9562	1 mg/l
Nitrites		1 mg/l
Fe		< 5,0 mg/l
Al		< 5,0 mg/l
Sn		< 2,0 mg/l
Fluorures		15 mg/l
PCB		0,5 μg/l

^{*} Les eaux devront présenter une Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO5) comprise entre 30 et 500 mg/l. Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3 si le flux de DBO5 de l'Industriel représente plus de 10% du flux total reçu à la station d'épuration ; il devra être inférieur à 3,5 si le flux de l'Industriel est compris entre 3 et 10% du flux total de DB05, et inférieur à 4 si le flux représente moins de 3% du flux total.

F) Installations de prétraitement / récupération

L'Etablissement Compagnie Géothermique Chauffage Urbain doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement Compagnie Géothermique Chauffage Urbain doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Ainsi, l'annexe 1 du Règlement du service d'assainissement de la CAMVS indique que : « L'Autorisation Spéciale de Déversement peut prévoir la mise en place d'un dispositif de prétraitement dans vos installations privées et notamment :

• Un séparateur à graisses pour les eaux anormalement chargées en graisses telles les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, industries agroalimentaires...

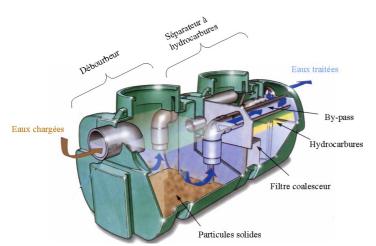
- Un séparateur à hydrocarbures pour les eaux anormalement chargées en hydrocarbures provenant des garages, stations-service, aire de lavage, aire de stationnement à partir de 12 places de stationnement.
- Une neutralisation pour les eaux nécessitant une correction du pH

Les équipements doivent faire l'objet d'une validation par l'Exploitant du Service avant d'être mis en place afin de vérifier leur nature, leur dimensionnement et de définir les prescriptions de fonctionnement et d'entretien.

Vous êtes seul responsable de ses installations et de leur entretien régulier.

Vous devez pouvoir justifier à l'Exploitant du service de leur bon état d'entretien, en conservant et tenant à disposition les documents attestant de l'entretien régulier et du devenir des déchets issus de ces opérations. »

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux publics, dans les caniveaux ou dans le milieu naturel des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, l'Etablissement doit être équipé de débourbeurs – séparateurs à hydrocarbures.



Le bon fonctionnement du séparateur à hydrocarbures n'est conservé que par des opérations d'entretien : le compartiment de stockage des hydrocarbures ayant une capacité limitée, il est indispensable de pomper les déchets contenus dans le bac à intervalles réguliers.

La fréquence d'entretien est fixée au cas par cas lors du diagnostic.

Un contrôle de conformité du raccordement de l'Etablissement au réseau public d'assainissement a été réalisé le 14/01/2016.

Le rapport de visite et le croquis des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement sont annexés à l'arrêté.

A noter la présence d'un séparateur à hydrocarbures pour les eaux de voirie avant rejet dans le réseau public. (Parking > 12 places)

G) Entretien des installations de prétraitement / récupération

L'Etablissement Compagnie Géothermique Chauffage Urbain a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement. L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dîtes installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'Etablissement doit :

- Faire procéder à la vidange du séparateur à hydrocarbures au minimum tous les ans par une entreprise agréée de la profession du transport et de l'élimination des déchets liquides.
- Récupérer les déchets liquides. Il est interdit de rejeter les huiles usées, liquide de refroidissement, liquide de frein, etc. ... au réseau d'assainissement. En présence d'un séparateur à hydrocarbures, cette pratique entraîne des nettoyages supplémentaires. Les liquides usagés doivent être collectés dans des récipients adaptés et éliminés ou recyclés par des sociétés spécialisées.

Le stockage doit respecter les règles de l'annexe III du présent arrêté.

- Stocker tous les produits dangereux selon les règles de stockage et de dépotage jointes en annexe.
- Fournir annuellement au Service de l'assainissement les informations ou les certificats correspondants (bordereaux de suivi des déchets au minimum), attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement / récupération.

H) Mise en conformité des rejets

Le rapport de visite du contrôle de conformité du raccordement des eaux usées et pluviales aux réseaux publics d'assainissement réalisé le 20/02/2018 montre que le raccordement des effluents de l'Etablissement est non conforme à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'Etablissement Compagnie Géothermique Chauffage Urbain à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité
Absence de boîte de branchement unitaire sur le domaine public ou pas d'accès à celle-ci.	
La création (ou la mise à jour) d'une boîte de branchement unitaire située de préférence en domaine public, en limite de propriété privée. (Cette boîte doit être de type tabouret à occultation), de dimensions suffisantes pour permettre leur curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement. Le branchement doit être étanche et constitué de tuyaux conformes aux normes françaises.	1 an de délai de travaux
Mauvaise séparation des eaux usées et des eaux pluviales en domaine privé avant la boîte de branchement unitaire.	T an de demi de travada
Nous vous conseillons soit de garder les eaux pluviales en rétention sur la parcelle par le biais d'un puisard, par récupération, par drainage ou par écoulement libre si la nature du sol le permet ; soit conformément au règlement d'assainissement de votre commune, la séparation des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales jusqu'à la boîte de branchement	
unitaire. La mise en conformité devra être effective au plus tard au passage du réseau unitaire communal en réseau séparatif.	

Arriver au terme des 1 ans des dépassements aux prescriptions techniques seront tolérés, sans toutefois pouvoir dépasser deux (2) fois les valeurs limites fixées par le présent arrêté et sans préjudice du respect de la réglementation en vigueur.

Annexe II : Recommandations particulières pour l'installation et l'entretien d'un débourbeur / séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux publics, dans les caniveaux ou dans le milieu naturel des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les garages, stations-services et établissements

commerciaux et industriels de tous ordres doivent être équipés de débourbeurs – séparateurs à hydrocarbures.

DESCRIPTION

Les dispositifs se composent de parties :

- Débourbeur
- Séparateur à hydrocarbures

Le débourbeur est destiné :

- à provoquer la décantation des matières lourdes,
- à ralentir la vitesse de l'effluent,
- à abaisser sa température, afin de limiter la flottation des graisses.

Le séparateur à hydrocarbures permet de séparer et retenir les liquides légers tels que les hydrocarbures des eaux pluviales de ruissellement (parcs de stationnement, chaussées, aires aéroportuaires, etc...), des eaux usées industrielles (aires de lavage de véhicules, rejets de process industriel, etc...) à l'exception des eaux vannes.

Ils permettent également dans certaines circonstances de prévenir des risques de déversements accidentels.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation de déversement. Ils doivent être facilement accessibles aux véhicules de nettoiement. (Citernes aspiratrices)

PRINCIPALES NORMES A RESPECTER

♣ NF EN 858-1

Date de publication : 01 février 2005

Installations de séparation de liquides légers (par exemple hydrocarbures) - Partie 1 : principes pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maîtrise de la qualité

♣ NF EN 858-1/A1

Date de publication : 01 février 2005

Installations de séparation de liquides légers (par exemple hydrocarbures) - Partie 1 : principes pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maîtrise de la qualité

♣ NF EN 858-2

Date de publication : 01 août 200

Installations de séparation de liquides légers (par exemple hydrocarbures) - Partie 2 : choix des tailles nominales, installation, service et entretien

♣ XP P16-441

Date de publication : 01 mai 1998

Débourbeur, séparateur de liquides légers et appareil combiné métallique

♣ XP P16-442

Date de publication : 01 août 2003

Mise en œuvre et maintenance des séparateurs de liquides légers et débourbeurs

CLASSIFICATION

Conformément à l'article 4 de la norme NF EN 858 1 sur la conception des installations de séparation d'hydrocarbures, les classes de séparateurs sont au nombre de 2 :

Classe de séparateur	Teneur maximale autorisée en hydrocarbures résiduels (mg/l)	Technique de séparation type (exemples)
Classe I	5	Séparateur par coalescence
Classe II	100	Séparateur par gravité

Les séparateurs de classe I offrent un plus haut degré de séparation que les séparateurs de classe II et seront donc préconisés.

NETTOYAGE DES OUVRAGES

Conformément au règlement du service d'assainissement communal ou intercommunal, les ouvrages de prétraitement doivent faire l'objet d'un nettoyage régulier par une entreprise agréée de la profession du transport et de l'élimination des déchets liquides.

Les déchets collectés seront acheminés sur des sites prévus pour leur destruction ou leur retraitement.

Annexe III: Maîtrise des substances dangereuses

Le rejet dans les égouts (eaux usées et pluviales) de produits ou substances dont l'emballage comporte l'un des symboles de danger ci-dessous, ainsi que tous déchets dangereux est interdit. Les symboles et indications de danger utilisés pour l'étiquetage des substances et préparations dangereuses sont définis par l'annexe II de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

Symbole

Définition du danger

E, Explosif



Ce sont des liquides ou des solides capables d'exploser sous l'action d'un choc, d'un frottement, d'une flamme ou de chaleur.

F+ hautement inflammable



Produits pouvant s'enflammer très facilement en présence d'une source d'inflammation même en dessous de 0°C.

F facilement inflammable



Produits pouvant s'enflammer facilement en présence d'une source d'inflammation à température ambiante (< 21°C).

O Comburant



Produits pouvant favoriser ou activer la combustion d'une substance combustible. Au contact de matériaux d'emballage (papier, carton, bois) ou d'autres substances combustibles, ils peuvent provoquer un incendie.

T+ très toxique



Produits qui, par inhalation, ingestion, pénétration cutanée ou systémique en petites quantités, entraînent la mort ou des effets aigus ou chroniques (par exposition unique, répétée ou prolongée).

T Toxique



Substances provoquant de graves désordres aigus ou chroniques ou même la mort après inhalation, ingestion, absorption ou pénétration par voie cutanée.

Xn Nocif



Attention un produit nocif peut devenir aussi dangereux qu'un produit toxique si la dose reçue est importante

C Corrosif



Produits pouvant exercer une action destructive sur les tissus vivants, ils rongent la peau et les muqueuses.

consigne: ne pas aspirer les vapeurs, éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements

Xi irritant



Produits non corrosifs qui en cas de contact ou d'inhalation peuvent provoquer une irritation de la peau et des voies respiratoires, une inflammation des yeux

Consigne: ne pas aspirer les vapeurs, éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements

Polluant



Produits qui peuvent présenter un risque immédiat ou différé pour une ou plusieurs composantes de l'environnement

Selon le danger ne pas mettre a l'évier, dans le sol ou dans l'environnement. Prêter attention aux consignes de traitement après utilisation



L'application du règlement européen CLP (Classification, Labelling and Packaging of substances and mixtures) introduit de nouveaux symboles et indications de danger, ainsi que des nouvelles règles de classification des produits chimiques.

Elle entraîne un remplacement progressif du système existant et des symboles associés qui restent utilisés jusqu'au 31 mai 2015 pour les préparations.



Ces produits peuvent exploser au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique, sous l'effet de la chaleur, d'un choc, de frottements...



Ces produits peuvent s'enflammer, suivant le cas:

- * au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique...;
- * sous l'effet de la chaleur, de frottements...;
- * au contact de l'air;
- * au contact de l'eau, s'ils dégagent des gaz inflammables (certains gaz s'enflamment spontanément, d'autres au contact d'une source d'énergie flamme, étincelle...).



Ces produits peuvent provoquer ou aggraver un incendie, ou même provoquer une explosion s'ils sont en présence de produits inflammables. On les appelle des produits comburants.



Ces produits sont des gaz sous pression contenus dans un récipient. Certains peuvent exploser sous l'effet de la chaleur : il s'agit des gaz comprimés, des gaz liquéfiés et des gaz dissous. Les gaz liquéfiés réfrigérés peuvent, quant à eux, être responsables de brûlures ou de blessures liées au froid appelées brûlures et blessures cryogéniques.

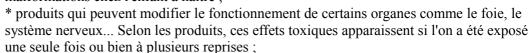


Ces produits sont corrosifs, suivant les cas :

- * ils attaquent ou détruisent les métaux
- * ils peuvent ronger la peau et/ou les yeux en cas de contact ou de projection.

Ces produits rentrent dans une ou plusieurs de ces catégories :

- * produits cancérogènes : ils peuvent provoquer le cancer ;
- * produits mutagènes : ils peuvent modifier l'ADN des cellules et peuvent alors entraîner des dommages sur la personne exposée ou sur sa descendance (enfants, petits-enfants...);
- * produits toxiques pour la reproduction : ils peuvent avoir des effets néfastes sur la fonction sexuelle, diminuer la fertilité ou provoquer la mort du foetus ou des malformations chez l'enfant à naître ;



- * produits qui peuvent entraîner de graves effets sur les poumons et qui peuvent être mortels s'ils pénètrent dans les voies respiratoires (après être passés par la bouche ou le nez ou bien lorsqu'on les vomit);
- * produits qui peuvent provoquer des allergies respiratoires (asthme, par exemple).



Ces produits empoisonnent rapidement, même à faible dose. Ils peuvent provoquer des effets très variés sur l'organisme : nausées, vomissements, maux de tête, perte de connaissance ou d'autres troubles plus importants entraînant la mort.



Ces produits chimiques ont un ou plusieurs des effets suivants :

ils empoisonnent à forte dose;

ils sont irritants pour les yeux, la gorge, le nez ou la peau;

ils peuvent provoquer des allergies cutanées (eczémas);

ils peuvent provoquer une somnolence ou des vertiges.



Ces produits provoquent des effets néfastes sur les organismes du milieu aquatique (poissons, crustacés, algues, autres plantes aquatiques...).

Ces substances doivent être dépotées et stockées dans des conditions permettant d'éviter tout risque de pollution accidentelle. La présence de rétentions sous les stockages de produits, de plaques ou de vannes d'obturation rapide, permet de contenir la pollution en évitant l'envoi des rejets accidentels vers le réseau, et ainsi de la traiter ultérieurement.

Lorsqu'elles sont usagées ou non utilisées, ces substances doivent suivre des filières spécifiques d'élimination.

> LES RISOUES

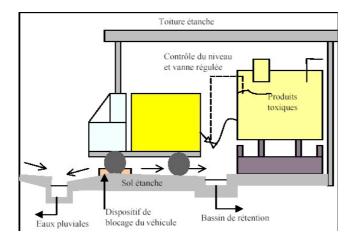
ZONE DE STOCKAGE

Les stockages concernent les matières premières, les produits finis et les déchets. Les risques présentés par le stockage peuvent être regroupés en 4 classes :

- Déversement direct de liquide polluant :
 - par avarie ou rupture d'un réservoir de grande capacité, suite à une agression externe ou à une défaillance du matériel,
 - par rupture de conteneur suite à une erreur humaine (chute de fûts lors de manipulation par chariot élévateur...)
 - par fausse manœuvre ou malveillance
- Déversement d'eaux de lavage polluées consécutivement à un événement ci-dessus (surremplissage du réservoir, déchirure de sacs contenant des poudres...)
- Déversement d'eaux d'extinction d'incendie polluées (extinction automatique ou pompiers)
- Déversement d'eaux pluviales des aires de stockage et de manutention des déchets et des produits dangereux ou toxiques.

Zone de dépotage

Les postes de dépotage sont également des zones à risques lors des transferts compte tenu de la fréquence de manipulation. On observe des pertes de produit dues à de mauvais raccordements, des ruptures de flexibles ou à une surveillance insuffisante (sur remplissage de citernes). L'épandage direct de produit polluant ou l'épandage des eaux de lavage que le produit induit sont les risques au niveau de ce poste.



LES CAUSES

Les défauts de conception

- Un mauvais choix des matériaux et matériels peut conduire à une rupture des équipements à la suite d'agressions externes (mouvements de sols, érosion, dilatation, gel ou travaux à proximité)
- L'omission de certaines règles de l'art ou de prescriptions techniques, lors de la conception se traduira par l'insuffisance de rétention sous une cuve, ou la faiblesse de moyens de confinements des produits d'extinction d'incendie.
- Un mauvais dimensionnement générera le même type de défaut.

Le manque de rigueur dans l'exploitation

Le personnel doit acquérir les réflexes nécessaires à la gestion d'une situation d'exploitation anormale ou d'urgence.

Une maintenance peu rigoureuse des équipements peut conduire à des déversements accidentels.

La corrosion des conduites, l'entartrage des circuits ou les défaillances des équipements de sécurité sont des phénomènes qu'une maintenance et une exploitation consciencieuses permettent d'éviter.

Mis à part des actes de malveillance, des erreurs humaines peuvent être à l'origine de pollutions accidentelles. Les déversements sur les aires de dépotage suite à un mauvais raccordement, les débordements de citernes par manque de surveillance ou les fausses manœuvres lors de la manipulation des vannes sont des erreurs fréquentes.

LES ACCIDENTS

Le choc d'un véhicule, un incendie ou un événement naturel (inondation, foudre...) peuvent être à l'origine de la rupture d'une cuve ou d'une tuyauterie.

Les pertes d'utilités

Outre ces causes directement liées à l'exploitation des installations, des événements exceptionnels peuvent perturber le fonctionnement normal d'un poste (coupure d'électricité, interruption de la distribution d'eau, désordres sociaux internes).

LA CONCEPTION DES ZONES DE DÉPOTAGE

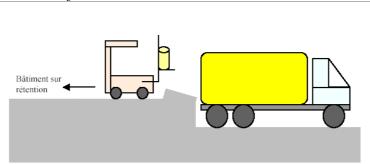
Dépotage de produits en vrac

Lors de la conception du poste de dépotage et des matériels de transfert (canalisations, pompes...), les points importants à prendre en compte sont :

- Les risques de corrosion, palliés par le choix des matériaux ou des revêtements adaptés et par les protections cathodiques pour les canalisations enterrées,
- Les contraintes mécaniques (mouvements de terrain, dilatations, surpressions, ...) pour lesquelles on prévoira des structures adaptées, des joints de dilatation ou des dispositifs d'arrêt d'urgence en cas de surpression dans les canalisations (les coups de bélier liés à un arrêt brusque de circulation des fluides doivent être pris en compte dans le dimensionnement des installations),
- Les agressions externes les plus probables sont les chocs lors de travaux de proximité ou de rupture par des véhicules ou des engins. Outre les précautions d'organisation à prendre lors des phases de travaux, le regroupement des canalisations dans des caniveaux ou sur des racks bien signalés permet de limiter ces risques.

Dépotage de produits en fûts

Les aires de dépotage et manutention des produits dangereux doivent être reliées à des rétentions, calculées comme pour les stockages de ces produits. L'aire de dépotage sur rétention fixe permet de confiner le rejet à la source.



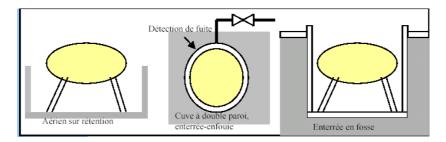
LA CONCEPTION DES ZONES DE STOCKAGE

Par définition, ces zones représentent une très forte concentration de produits en tout genre et le risque de déversement incontrôlé est important. Le mode de stockage et la surveillance dépendent bien évidemment de la nature du produit concerné.

Les stockages en vrac de liquides inflammables

Dans ce type d'industrie, les liquides inflammables sont généralement des comburants tels que le fioul, destinés à l'alimentation d'une chaudière. Ces produits présentent non seulement le risque d'épandage au sol mais aussi celui d'incendie avec la probabilité d'une extension aux équipements les plus proches.

Les prescriptions techniques régissant ces types de stockage sont décrites dans l'arrêté type n°253. Les règles de prévention à retenir sont la mise sur rétention étanche, le cloisonnement et les coupe-feux. Les trois techniques utilisées sont les suivantes :



Le volume des rétentions est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale associée à la rétention

Les 2 dernières techniques sont considérées comme les plus sûres puisque le cloisonnement coupe-feu est assuré de lui-même. D'autre part, les soupapes de sécurités, les mises à la terre, les protections automatiques contre les incendies associées à des procédures d'épreuves régulières sont indispensables.

Les stockages en vrac de liquides non inflammables

Les liquides non inflammables comprennent non seulement les produits organiques mais aussi tous les produits de nettoyage et de désinfection.

La réglementation impose des mesures préventives dans les cas suivants :

• Produits corrosifs (acides, bases, oxydants, réducteurs) :

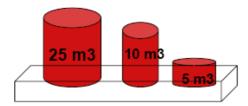
Les instructions techniques prises en compte dans le cas des arrêtés types imposent des rétentions séparatives carrelées ou revêtues d'une protection époxy dont la capacité est égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand récipient
- 50% de la capacité globale
- Arrêté préfectoral particulier :

Dans ce cadre, de nombreux stockages de liquides très chargés en matières oxydables peuvent avoir des conséquences importantes en cas de déversements. La cuve de stockage doit être dimensionnée avec un coefficient de sécurité en fonction de la production de pointe et de la fréquence d'enlèvement.

Le volume de la rétention sous la ou les cuves des produits organiques est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs :

- 100% de la capacité du plus grand récipient
- 50% de la capacité globale



Volume de la rétention ? :

□ 40 m3

💢 25 m3

20 m3

LES STOCKAGES EN VRAC DE SOLIDES (SILOS)

Les silos présentent deux types de risques.

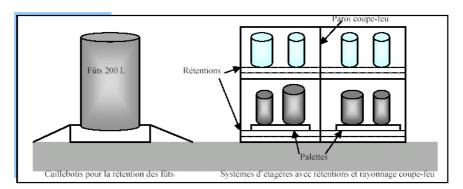
L'un résulte du caractère explosif des poussières organiques, l'autre sera lié à des déversements incontrôlés de produit pur.

La prévention des pollutions accidentelles passera par des systèmes de toiture et sol étanche, de raccordement des rétentions à un bassin de rétention. Toutes les eaux, qu'elles proviennent du lavage ou de l'extinction d'incendie, doivent être évacuées vers un bassin de confinement.

Le stockage en entrepôts

Un entrepôt regroupe généralement des produits en tout genre en quantité restreinte. Sont concernés les produits conditionnés en bidon, en fût, en container, en sac, en bouteille, ... Cette hétérogénéité rend un sinistre très difficile à maîtriser et devient donc très dommageable pour le milieu récepteur.

Dès l'instant où il est stocké plus de 500 L de liquides particulièrement inflammables ou plus de 10 000 L de liquide de 1ère catégorie (point éclair<55°C), un entrepôt est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1430. Les autres produits pourront être du ressort des rubriques 1510, 1131 ou 1321, selon leur nature et les capacités, fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des entrepôts stockant des matières « toxiques, combustibles ou explosives ».



• Compartimentage des produits par nature avec des cloisonnements de protection Ce premier principe évite la proximité des liquides inflammables avec les produits combustibles, ou les oxydants avec les produits organiques, ... Les fûts de liquides inflammables seront donc stockés séparément de tout autre type de produits solides ou liquides combustibles : local séparé, murs coupe-feu 2 heures, charpente de 2h de tenue de feu. Ils seront stockés en bâtiment formant rétention ou en rétention séparée avec les protections incendies appropriés (déluge, canon à mousse). Le sol sera dans un matériau ne produisant pas d'étincelle en cas de chute de fût métallique.

- Organisation du stockage
 - Accès facile pour la livraison, mais contrôlé et limité
 - Orientation / vent dominant
 - Invisible de la voie publique
 - À l'écart du local de travail, mais à la périphérie du bâtiment
 - Zone dégagée, à distance réglementaire du voisinage
 - Protégé des éventuels heurts de véhicule
 - Prévoir possibilité d'agrandissement
 - De manière générale, endroits frais, hors gel, bien ventilés, à l'abri du soleil et de la pluie
- Application de principes généraux

La prévention des pollutions passe également par l'application des principes suivants :

- Identification des produits : nature, quantité, risques associés, étiquetage,
- Structure du bâtiment de stockage : en particulier tenue au feu de la charpente,
- Installation de détection incendie et d'extinction automatique,
- Asservissement des ventilations au dispositif de protection incendie et portes coupe-feu,
- Etanchéité du sol, des bassins de rétention et caniveaux de drainage, obturation des orifices de vidange, obturation des orifices d'écoulement qui conduisent au milieu naturel,
- Collecte des écoulements de produits en feu et d'agents d'extinction dans une rétention ou un bassin de confinement de volume suffisant,
- Consignes de sécurité : contrôle des travaux par point chaud, interdiction de fumer.
- Présence et formation du personnel, actualisation permanent de l'état des stocks.

Dans le cas de stockage en atelier et aires provisoires, il est difficile de respecter toutes les règles définies ci-dessus.

S'ils sont entreposés sur une aire extérieure, un auvent est conseillé.

Il existe désormais sur le marché des équipements préfabriqués, permettant d'installer des rétentions pour un seul fût ou d'installer des compartiments préfabriqués formant coupe-feu et rétention, pouvant recevoir 2 à 3 fûts.

Pour les récipients < ou égal à 250 litres :

- 20% de la capacité totale des récipients (50% pour les liquides inflammables)
- Dans tous les cas, 800 litres au minimum, ou égale à la capacité totale si inférieure à 800 litres. (Penser à indiquer le nombre de récipients maximum prévus d'être stockés au droit de chaque rétention)

Pour les conteneurs de plus de 250 litres, la règle est la même que pour les réservoirs fixes.

➢ BIBLIOGRAPHIE

- Guide du Raccordement des entreprises à un réseau public d'assainissement rédigé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie (Edition 2003)
- Site INRS
- Documents internes VEOLIA EAU

Fait à Dammarie-les-Lys, le 29/08/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-48028-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/08/2022

Publication ou notification: 30/08/2022

Signé par le Président, Louis VOGEL

Louis Vogel

Maire de Melun Conseiller Régional